

« La cause de l'obligation d'une partie à un contrat synallagmatique réside dans l'obligation contractée par l'autre »
(Com. 9 juin 2009, n° 08-11.420, RJDA 2009, n° 805)

Bertrand Fages, Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Université Paris I,
Panthéon-Sorbonne

Cette solution classique n'attirerait guère l'attention si elle n'était rendue dans une affaire concernant un contrat de location de cassettes vidéo et DVD, pour lequel on se souvient que la première chambre civile, dans un arrêt resté célèbre, avait assimilé à un « défaut de toute contrepartie réelle » l'impossibilité d'exécuter le contrat « selon l'économie voulue par les parties », ce qui revenait à subjectiviser la notion de cause là où elle n'est traditionnellement appréciée que de façon objective (Civ. 1^{re}, 3 juill. 1996, RTD. civ. 1996. 903). Plus de dix ans après, dans une espèce analogue, la chambre commerciale avait prudemment pris ses distances, en affirmant que « l'absence de cause ne se conçoit que si l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties est impossible en raison de l'absence de contrepartie réelle » (Com. 27 mars 2007, JCP G 2007. II. 10119, obs. Y.-M. Serinet ; RDC 2008. 231, obs. D. Mazeaud). Elle n'hésite pas à le faire, aujourd'hui, d'une façon plus nette encore.

Au cas présent, une association bordelaise des personnels des groupes La Poste et France Telecom avait conclu avec une société Meria un contrat de location portant sur un lot de cassettes vidéo et DVD, pour une durée de douze mois et un prix mensuel de 3 100 €. Après s'être acquittée du paiement d'une partie de ce prix, l'association assigna sa cocontractante afin d'obtenir l'annulation du contrat. Elle fut suivie par la cour d'appel qui, pour déclarer le contrat nul pour absence de cause, déduisit de plusieurs éléments que le contrat, en l'absence de contrepartie réelle pour l'association, ne pouvait être exécuté selon l'économie voulue par les parties. Quels éléments ? Le nombre limité des membres de l'association, qui était d'environ trois cents. Le fait que l'engagement financier résultant du contrat représentait, au moment de la conclusion, plus du double d'un budget associatif qui n'avait pas vocation à s'accroître notablement, de sorte que l'association, en plus de ne pouvoir financer la location des vidéogrammes, se trouvait désormais dans l'impossibilité de financer ses autres objectifs dans le domaine touristique et culturel. Et enfin, le fait que le produit attendu des locations ne pouvait en aucun cas permettre d'assurer l'équilibre financier de l'opération, dans la mesure où les cassettes et DVD étaient destinés non pas simplement à être loués, mais aussi à être prêtés aux membres de l'association...

Tout cela, on en conviendra, n'était guère rigoureux puisque de tels motifs, sous couvert d'une appréciation de l'économie voulue par les parties, revenaient à ériger le défaut de rentabilité en cause de nullité du contrat. Aussi faut-il approuver la chambre commerciale d'avoir choisi de prononcer une cassation sous le visa de l'article 1131 du code civil et de l'avoir fait par une formule expurgée de toute référence à la cause subjective, rappelant très justement que « la cause de l'obligation d'une partie à un contrat synallagmatique réside dans l'obligation contractée par l'autre ».

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Cause * Contrepartie * Economie du contrat

